

Règlement de l'organisation et de l'élection de la commission de prévoyance

Art.1 Généralité

Sous le nom de Caisse de prévoyance en faveur du personnel dans la profession de ramoneur (désignée ci-après CPP), les associations responsables, notamment l'Association Suisse des Maîtres Ramoneurs (ASMR), le Syndicat de l'Industrie et du Bâtiment (SIB), la Fédération des travailleurs de la métallurgie et de l'horlogerie (FTMH) et l'Association suisse des employés ramoneurs (ASER) ont institué le 20 décembre 1988 une fondation au sens des art. 80ss du CC, art. 331 CO et art. 48, al. 2 de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP). Le nom a été modifié en Caisse de prévoyance Ramoneur (désignée ci-après CPR) au 1^{er} janvier 2011.

La CPR a son siège à Aarau. Le Conseil de fondation peut transférer le siège dans un autre lieu en Suisse, avec l'approbation de l'autorité de surveillance.

Ce règlement régit l'organisation, le droit de vote et la procédure d'élection pour la composition des commissions de prévoyance de la CPR.

La forme masculine utilisée dans ce règlement pour la désignation des personnes s'applique par analogie au sexe féminin.

S'il existe des traductions de ce règlement dans d'autres langues, seule la version allemande fait foi.

Art. 2 Organisation des commissions de prévoyance

Chaque œuvre de prévoyance dispose de sa propre commission de prévoyance.

S'agissant de la prévoyance obligatoire selon LPP, elle est constituée d'un nombre égal de représentants des employés et des employeurs, à savoir des indépendants et se compose d'au moins quatre membres.

Au niveau des solutions de prévoyance qui relèvent purement du domaine subobligatoire, les employeurs, à savoir les indépendants, devront y prendre part en proportion du paiement de leurs cotisations.

La commission de prévoyance se constitue elle-même. Elle choisit en son sein un président qu'elle élit pour une période administrative. La commission de prévoyance représente la CPR vers l'extérieur, dans le cadre des compétences qui lui ont été dévolues.

La commission de prévoyance se réunit une fois par an, au minimum. A l'ordre du jour de cette séance figureront la comptabilité d'exercice bouclée ainsi que le rapport de l'organe de contrôle pour l'œuvre de prévoyance respective. La commission de prévoyance pourra en outre tenir d'autres séances, selon les besoins.

La majorité des membres de la commission de prévoyance doit être présente pour traiter les objets à l'ordre du jour et les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix du président compte double. Les décisions sont consignées dans un procès-verbal. Le procès-verbal est chaque fois transmis au conseil de fondation.

Les décisions par voie de circulaire sont possibles. Les décisions par voie de circulaire requièrent l'approbation écrite de tous les membres de la commission de prévoyance. Les décisions par voie de circulaire doivent être transcrites dans le prochain procès-verbal.

Art. 3 **Durée du mandat**

La durée ordinaire du mandat des membres de la commission de prévoyance est de trois ans. Son début et sa fin coïncident en règle générale avec la période administrative du conseil de fondation.

La durée du mandat des représentants des employeurs prend fin automatiquement et le membre quitte la commission de prévoyance, lorsque :

- la durée du mandat ordinaire prend fin et qu'il n'est pas réélu ou
- qu'il sort de l'ASMR ou
- qu'il résilie le contrat d'adhésion à la CPR ou
- qu'il donne sa démission par écrit.

La durée du mandat des représentants de l'ASER prend fin automatiquement et le membre quitte la commission de prévoyance, lorsque :

- la durée du mandat ordinaire prend fin et qu'il n'est pas réélu ou
- que le rapport de travail chez un membre affilié est rompu et qu'il sort de la CPR ou
- que le contrat d'adhésion avec son employeur est résilié ou
- qu'il sort de l'ASER ou
- qu'il donne sa démission par écrit.

La durée du mandat des représentants des employés du syndicat unia prend fin automatiquement et le membre quitte la commission de prévoyance, lorsque :

- la durée du mandat ordinaire prend fin et qu'il n'est pas réélu ou
- que son rapport de travail avec le syndicat unia a été rompu ou
- qu'il donne sa démission par écrit.

Art. 4 **Tâches**

La commission de prévoyance est l'organe spécialisé responsable de la conception des plans de la CPR. Elle prépare les décisions du conseil de fondation et en dirige l'exécution. La commission de prévoyance est appelée à assumer d'autres tâches, dont :

- La mise en œuvre des décisions et des règlements approuvés par le conseil de fondation;
- La préparation des décisions et des adaptations des règlements à l'attention du conseil de fondation;
- La mise en œuvre des tâches attribuées sur délégation du conseil de fondation
- Assistance dans le choix de la stratégie de placements de l'œuvre de prévoyance;
- Prise de décision par rapport à la comptabilité d'exercice de l'œuvre de prévoyance à l'attention du conseil de fondation;
- Information des membres au nom du conseil de fondation ;
- Surveillance de la gestion administrative de l'œuvre de prévoyance.

Art. 5 Election, procédure d'élection des commissions de prévoyance

Les élections des commissions de prévoyance ont lieu en principe dans le courant de l'année commerciale avant l'écoulement d'une période administrative ordinaire. Le conseil de fondation élit tous les membres des commissions de prévoyance. Il est possible d'élire des membres du conseil de fondation à la commission de prévoyance. Lorsque l'employeur est une personne juridique, de telles personnes sont considérées comme représentantes des employeurs qui assument des fonctions dirigeantes.

Les membres actuels peuvent être réélus. Les bénéficiaires d'une rente ne sont pas éligibles.

Une élection complémentaire a lieu lorsqu'un membre de la commission de prévoyance quitte ladite commission dans le courant de la période administrative. Le membre démissionnaire a toutefois le devoir de rester en activité jusqu'à l'entrée en fonction de son successeur.

Art. 6 Exécution de l'élection

Le conseil de fondation de la CPR conduit l'élection.

Le résultat de l'élection est consigné dans un procès-verbal et la déclaration de l'acceptation de l'élection devra être délivrée.

Art. 7 Devoir de garder le secret

Tous les membres de la commission de prévoyance ainsi que d'autres personnes chargées de la mise en œuvre de la prévoyance en faveur du personnel sont tenus de garder le secret sur les faits qui sont portés à leur connaissance dans le cadre de leur activité.

Cette obligation demeure après l'interruption de leurs tâches dans le contexte de la prévoyance en faveur du personnel.

Art. 8 Responsabilité

Toutes les personnes chargées de l'administration ou de la gestion de l'institution de prévoyance ainsi que l'expert en prévoyance professionnelle sont responsables des dommages intentionnels et causés par faute grave à la CPR, à savoir à ses œuvres de prévoyance.

S'agissant de la responsabilité de l'organe de révision, l'art. 755 du Code des obligations s'applique par analogie.

Art. 9 Entrée en vigueur

Ce règlement d'organisation et d'élection de la commission de prévoyance entre en vigueur au 1^{er} janvier 2011. Ce règlement est porté à la connaissance de l'autorité de surveillance. Il peut être modifié en tout temps par le conseil de fondation.

Aarau, le 17 janvier 2011

Caisse de prévoyance Ramoneur